

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2001 - 1165

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE PORT-VENDRES**

**Le Préfet du Département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**



VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation et à la prévention des risques majeurs, et notamment ses articles 40.1 à 40.7,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 modifié,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son titre II,

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU les articles R 11-4 à R 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 97-1502 du 22 Mai 1997 portant prescription de l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R) sur la commune de PORT-VENDRES

VU les avis recueillis sur ce dossier

VU l'arrêté préfectoral n°2000-4333 du 30 Novembre 2000 prescrivant l'enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de PORT-VENDRES,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de PORT-VENDRES est approuvé.

- Le dossier comprend :

- ✓ Une notice explicative (rapport de présentation)
- ✓ Une notice concernant les mesures de prévention applicables (règlement)
- ✓ un plan de zonage au 1/5000^e délimitant le périmètre d'application du P.P.R.

ARTICLE 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique conformément aux articles 16 de la loi n° 95-101 du 02 Février 1995 et 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987.

Il sera annexé au plan d'occupation des sols de la commune de PORT- VENDRES conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme

ARTICLE 3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- ✓ à la Préfecture (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile)
- ✓ à la Sous-Préfecture de CERET
- ✓ au Service de Restauration des Terrains en Montagne
- ✓ en Mairie de PORT- VENDRES

ARTICLE 4

Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :

- ✓ d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département
- ✓ d'une mention dans les deux journaux suivants : « l'INDEPENDANT » et « MIDI-LIBRE »
- ✓ d'un affichage en mairie de PORT- VENDRES pendant un délai de un mois minimum.

ARTICLE 5

M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Mme. la Sous-Préfète de CERET, M. le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, M. le Maire de PORT- VENDRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 12 Avril 2001

Le Préfet

Gonthier FRIEDERICI

POUR AMPLIATION :

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,

SERGE RICHARD

